

B. Décision incriminée de première instance (chambre de la Cour d'assises du canton de Zurich)

– La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable – il suffit que pareil sentiment ressorte de la motivation.

– La juridiction qui a rendu la décision litigieuse s'y montrait convaincue de la culpabilité du prévenu, lequel n'avait pas bénéficié des garanties de l'article 6 §§ 1 et 3.

C. Dernière décision interne (Tribunal fédéral, sur recours du requérant)

La décision de première instance doit se lire à la lumière de l'arrêt final, mais il se bornait à en préciser les motifs, sans en changer le sens ni la portée.

D. Conclusion : violation de l'article 6 § 2.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 50

A. Préjudice moral – réparation déjà assurée par l'arrêt.

B. Frais et dépens supportés en Suisse

– Droit à recouvrer les frais de justice et indemnités de dépens mis à la charge de l'intéressé.

– Droit au remboursement des frais d'avocat concernant les deux recours du requérant contre la décision litigieuse et d'une partie (fixée en équité) de ceux relatifs à la procédure antérieure.

– Manque à gagner et frais d'un recours incident au Tribunal fédéral – rejet de la demande.

C. Frais et dépens supportés à Strasbourg

– Droit au remboursement des frais d'avocat exposés pour la procédure devant la Commission ainsi que des frais de voyage et séjour du requérant à Strasbourg.

– Manque à gagner – rejet de la demande.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

7. 5. 74, Neumeister (article 50) ; 23. 11. 76, Engel et autres (article 50) ; 27. 2. 80, Deweer ; 13. 5. 80, Artico ; 26. 3. 82, Adolf ; 18. 10. 82, Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50)

SOMMAIRE¹

Suisse, canton de Zurich – Poursuites privées pour atteinte à l'honneur – Décision judiciaire les déclarant éteintes par prescription, mais mettant à la charge du prévenu certains frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens à verser aux plaignants (article 293 du code zurichois de procédure pénale)

I. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 § 2

A. Champ d'application matériel1. *Caractère des poursuites litigieuses* (civil et non pénal, selon le gouvernement défendeur)

– « Accusé d'une infraction » («*charged with a criminal offence*») et « accusation en matière pénale » («*criminal charge*») – la présomption d'innocence (article 6 § 2) comme l'un des éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1.

– La lésion d'un droit « de caractère civil », en l'espèce celui de jouir d'une bonne réputation, constitue parfois aussi une infraction pénale – nécessité d'examiner la situation de l'intéressé, telle qu'elle découle des normes juridiques internes en vigueur, à la lumière du but de l'article 6 : protéger les droits de la défense – nature pénale de la procédure non douteuse en l'espèce.

2. *Caractère de la fonction consistant à statuer sur les frais et sur l'indemnité de dépens* (purement administratif selon le gouvernement défendeur)

– L'article 6 § 2 régit l'ensemble de la procédure pénale, indépendamment de l'issue des poursuites, et non le seul examen du bien-fondé de l'accusation.

– Décision de répartition des frais dans le canton de Zurich, constitue un élément normal d'une procédure pour atteinte à l'honneur – peu importe que son texte apparaisse dans un document séparé ou que son adoption ait eu lieu après celle de la décision sur le fond – en l'occurrence, il s'agissait du reste d'un acte unique.

B. Champ d'application temporel

La prescription a éteint les poursuites, mais il fallait un acte officiel pour le reconnaître, ce qu'a fait précisément la décision litigieuse.

C. Conclusion : article 6 § 2 applicable.

II. OBSERVATION DE L'ARTICLE 6 § 2

A. Limites de la tâche de la Cour

Question de principe soulevée par le Gouvernement et le requérant : compatibilité avec l'article 6 § 2 de la solution, courante en Suisse, qui consiste à imposer des frais de justice et une indemnité de dépens à une personne ayant bénéficié d'un classement, d'un non-lieu, d'un acquittement ou, comme ici, de la prescription – dans une cause issue d'une requête individuelle, la Cour doit se borner autant que possible à l'examen du cas concret dont on l'a saisie (jurisprudence constante).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 62

AFFAIRE MINELLI

ARRET DU 25 MARS 1983

MINELLI CASE

JUDGMENT OF 25 MARCH 1983

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1983**

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN